

GE_GERICHTE DCSO/82/2013 vom 10. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_82_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/82/2013 du 10 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/82/2013 del 10 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

- 4/6 -

A/3717/2012-CS En l'espèce, la décision querellée, rendue le 28 novembre 2012, a été reçue par la plaignante le 30 novembre 2012. La plainte, formée le 10 décembre 2012, l'a donc été en temps utile. La plainte respectant pour le surplus les exigences de forme posées par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 1.3

La Chambre de surveillance constate les faits d'office (art. 22a al. 2 ch. 2 LP). La loi sur la procédure administrative est applicable, par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP. 2. Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal (art. 279 al. 1 LP). Les effets du séquestre cessent notamment lorsque le créancier laisse écouler les délais qui lui sont assignés dans cette disposition (art. 280 ch. 1). Lorsque le séquestre est caduc, ses effets cessent de plein droit (AF 126 III 293 consid. 1 = JT 2000 II 29). Les autorités de poursuite sont compétentes pour constater la caducité du séquestre (ATF 106 III 92 = JT 1982 II 10, STOFFEL/CHABLOZ, CR-LP, n. 7 ad art. 280 LP). L'art. 52 al. 1 1ère phr. LP prévoit un for spécial qui permet de procéder à la poursuite après séquestre au lieu où l'objet séquestré se trouve. Ce for est subordonné à un séquestre valable et validé (DCSO/158/11 consid. 3.3; SCHUPBACH, CR-LP n. 17 ad art. 52 LP). L'annulation du séquestre a dès lors pour conséquence que la poursuite intentée au for du séquestre est absolument nulle (DCSO/158/11 consid. 3.3).

E. 3

En l'espèce, le premier séquestre no 11 xxxx60 R, qui a créé un for à Genève pour la poursuite en validation de ce séquestre (art. 52 al. 1 1ère phr. LP), a toutefois été annulé, le Tribunal fédéral ayant, en dernier lieu, rejeté le recours porté devant lui contre la révocation de ce séquestre. Il s'en est suivi la suppression du for spécial précité, qui lui était rattaché, et partant, la nullité absolue de la poursuite no 12 xxxx96 Z requise à Genève, indépendante d'une décision formelle d'annulation. Il était donc nécessaire de valider le second séquestre no 12 xxxx24 G par une autre poursuite. A cet égard, l'Office a agi correctement en invitant clairement la plaignante à le faire dans un certain délai. En outre, dès lors que l'issue de la

procédure concernant le premier séquestre no 11 xxxx60 R était incertaine lors du prononcé du second séquestre no 12 xxxx24 G, les règles de prudence

- 5/6 -

A/3717/2012-CS dictaient à la plaignante de requérir une nouvelle poursuite contre sa débitrice, ce qui était une démarche simple à effectuer. Par ailleurs et de surcroît, l'art. 52 al. 1, 1ère phrase, LP ne permettait pas au plaignant de valider le séquestre no 12 xxxx24 G par anticipation au for spécial, qui n'était pas encore créé par l'admission de ce second séquestre. En effet, ce for spécial était expressément prévu par cette disposition pour les cas de poursuite après séquestre seulement. Par conséquent, faute d'avoir été validé, le séquestre no 12 xxxx24 G est caduc.

E. 4

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/3717/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 décembre 2012 par P_____ LTD contre la décision prononcée le 28 novembre 2012 par l'Office des poursuites concernant les séquestres nos 11 xxxx60 R et 12 xxxx24 G. Au fond : Rejette cette plainte et confirme la décision querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.